

CANEVAS DE BASE POUR UNE CONVENTION D'ENTRETIEN DU OU DES ENFANT(S) ENTRE DES PARENTS NON MARIÉS

soumise à l'approbation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Entre

Madame

née le

originaire de

domiciliée à

Et

Monsieur

né le

originaire de

domicilié à

PREAMBULE

En date du Madame (ci-après : la mère) a donné naissance à l'enfant

L'enfant a été reconnu devant l'état civil en date du par Monsieur (ci-après : le père)

(La mère et le père détiennent l'autorité parentale conjointe sur le/les enfant(s).

ou

La mère ou le père détient l'autorité parentale exclusive sur le/les enfant(s).

La prise en charge de l'enfant est répartie de la manière suivante (à compléter : *garde exclusive, alternée, partagée, lieu de résidence, droit de visite*) :

.....
.....
.....
.....
.....

La mère ou le père a interrompu ou réduit son activité lucrative, ou encore a renoncé à en exercer une, d'entente avec l'autre parent, pour s'occuper de l'enfant.

La présente convention est conclue afin de régler les questions relatives à la contribution alimentaire due par le parent qui ne détient pas la garde de l'enfant ou dont la prise en charge est moindre que celle de l'autre parent, en application des articles 276 et 285 du Code civil suisse (CC).

Art. 1 SITUATIONS FINANCIERES (seuls les frais *effectivement payés et justifiés par pièces* sont à mentionner)

Art. 1.1 Situation financière du PARENT MAJORITAIREMENT OU EXCLUSIVEMENT GARDIEN

a. Revenus mensuels :

Revenu net (revenu annuel total y compris le 13^{ème} salaire, bonus, primes et autres gratifications, divisé par 12) : CHF

Autres revenus (allocations, subsides, pensions, ...) : CHF

Total : CHF

b. Dépenses mensuelles :

Montant forfaitaire de base (forfait pour parent : vivant seul : 1'200.- ; vivant seul avec enfant(s) :

1'350.- ; vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.-) : CHF

Loyer (charges comprises) / charges immobilières (moins la part de l'enfant,

soit pour 1 enfant : 15% ; 2 enfants : 30% ; 3 enfants : 45% ; etc) : CHF

Prime d'assurance-maladie obligatoire : CHF

Frais professionnels indispensables : CHF

Autres frais : CHF

.....

Total : CHF

c. Différence (revenus moins dépenses) : CHF

Art. 1.2 Situation financière du PARENT DEBITEUR

a. Revenus mensuels :

Revenu net (revenu annuel total y compris le 13^{ème} salaire, bonus, primes et autres gratifications, divisé par 12) : CHF

Autres revenus (allocations, subsides, pensions, ...) : CHF

Total : CHF

b. Dépenses mensuelles :

Montant forfaitaire de base (forfait pour parent : vivant seul : 1'200.- ; vivant seul avec enfant(s) :

1'350.- ; vivant en couple avec/sans enfant(s) : 850.-) : CHF

Loyer (charges comprises) / charges immobilières : CHF

Prime d'assurance-maladie obligatoire : CHF

Frais professionnels indispensables : CHF

Autre CHF

Total : CHF

c. Différence (revenus moins dépenses) : CHF

Art. 1.3 Situation financière de l'enfant

a. Revenus mensuels de l'enfant :

Allocations familiales / de formation professionnelle : CHF

Subsides : CHF

Rentes : CHF

Autres revenus (nature): CHF

Total : CHF

b. Frais mensuels directs d'entretien de l'enfant :

Montant forfaitaire de base (forfait pour enfant : jusqu'à 10 ans : 400.- ; plus de 10 ans : 600.-) : CHF

Participation au loyer/charges immobilières (1 enfant : 15% ; 2 enfants : 30% ; 3 enfants : 45% ; etc) : CHF

Prime d'assurance-maladie obligatoire : CHF

Prime d'assurance-maladie complémentaire* :	CHF
Frais de prise en charge externe (crèche, nourrice, parascolaire) :	CHF
Frais de restauration scolaire :	CHF
Frais de formation :	CHF
Frais de transport :	CHF
Frais d'activités de loisirs :	CHF
Autres frais*	CHF
Autres frais*	CHF
Total :	CHF
c. Différence (revenu moins frais directs) :	CHF

Art. 2 CONTRIBUTIONS D'ENTRETIEN

Art. 2.1 Entretien convenable de l'enfant (articles 286a al.1 et 287a let. c CC)

L'entretien convenable de l'enfant comprend les deux montants suivants :

- Les **frais mensuels directs** d'entretien de l'enfant actuellement non couverts par ses revenus (à savoir : le montant écrit à l'art. 1.3.c ci-dessus) ; et,
- Seulement si le parent gardien a réduit/cessé/renoncé à une activité lucrative pour prendre en charge l'enfant et n'arrive de ce fait pas à subvenir lui-même à ses besoins, le coût actuel de **prise en charge** de l'enfant (à savoir : le montant écrit à l'art. 1.1.c ci-dessus en principe, s'il est négatif).

Ces deux montants évoluent en fonction de l'âge, des besoins effectifs de l'enfant et du taux d'activité lucrative du parent gardien, ainsi que de l'indexation prévue à l'art. 2.3 ci-dessous.

Art. 2.2 Contributions d'entretien à verser à l'enfant (articles 286a al. 1 et 287a let. b CC)

Les parents conviennent d'une répartition de l'entretien en argent de l'enfant en fonction de la capacité contributive de chacun et de l'étendue de leur contribution respective en nature à l'entretien de l'enfant.

Dans la limite de son revenu disponible (déterminé à l'art. 1.2.c ci-dessus), le parent débiteur des contributions d'entretien doit effectivement payer les montants mis à sa charge, soit les contributions fixées aux lettres a. et b. ci-dessous.

Toutefois, la différence entre les montants visés aux art. 2.1 (entretien convenable qui devrait être versé pour subvenir à l'entier des besoins de l'enfant) et 2.2 (contributions effectives à verser par le parent débiteur au vu de son revenu disponible) pourra être due ultérieurement par le parent débiteur en cas d'amélioration exceptionnelle de sa situation (aux conditions de l'article 286a al. 1 CC).

a. Contribution aux frais directs d'entretien de l'enfant (art. 285 al. 1 CC)

Madame OU Monsieur

s'engage à verser à titre de contribution aux frais directs d'entretien de l'enfant par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes suivantes (ces montants augmentent avec l'âge, sauf cas particuliers) :

CHF de la naissance jusqu'à 6 ans révolus ;

CHF de 6 ans jusqu'à 10 ans révolus ;

CHF de 10 ans jusqu'à 16 ans révolus ;

CHF de 16 ans jusqu'à 18 ans révolus ou à l'achèvement, dans des délais normaux, d'une formation appropriée (article 277 CC)

Cette contribution est versée en mains du parent gardien jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, puis directement à ce dernier.

b. Contribution de prise en charge de l'enfant (article 285 al. 2 CC)

Due en plus de la contribution fixée à l'art. 2.2.a, mais seulement si le parent gardien a réduit/cessé/renoncé à une activité lucrative pour prendre en charge l'enfant et n'arrive de ce fait pas à subvenir lui-même à ses besoins.

Madame OU Monsieur

s'engage à verser à titre de contribution de prise en charge de l'enfant par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes suivantes (*ces montants diminuent avec l'âge, sauf cas particuliers*) :

CHF de la naissance jusqu'à ce que le parent gardien de l'enfant reprenne une activité lucrative à %, mais au plus tard jusqu'aux ans révolus de l'enfant ;

puis de CHF jusqu'à ce que le parent gardien de l'enfant reprenne une activité lucrative à %, mais au plus tard jusqu'aux ans révolus de l'enfant ;

puis de CHF jusqu'à ce que le parent gardien de l'enfant reprenne une activité lucrative à 100%, mais au plus tard jusqu'aux ans révolus de l'enfant.

Cette contribution sera versée en mains du parent gardien.

Art. 2.3 Indexation

Les contributions fixées aux art. 2.2.a et 2.2.b ci-dessus seront indexées à l'indice suisse des prix à la consommation, le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de base étant celui en vigueur à la date de la signature de la présente convention et l'indice de référence celui du 31 décembre de chaque année. Au cas toutefois où les revenus du débiteur ne suivraient pas intégralement l'évolution de cet indice, l'indexation des contributions n'interviendra que proportionnellement à celle de ses revenus.

Art. 3

La présente convention pourra être revue si des changements importants et durables interviennent dans les besoins de l'enfant ou les ressources d'un des deux parents (article 286 CC).

Art. 4

La présente convention sera soumise à l'approbation de l'Autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 287 CC.

Art. 5

La présente convention et la décision d'approbation y relative pourront être communiquées à tout employeur du débiteur en cas de retard ou de non-paiement des montants dus ainsi qu'au service de recouvrement cantonal compétent. Elle vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 LP.

Fait en trois exemplaires à, le

(nom prénom de la mère) :

.....

Signature de la mère :

(nom et prénom du père) :

.....

Signature du père :